

A.M., 2006**Arrêté numéro AM 2006-033 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 3 août 2006**

CONCERNANT la réserve à l'État du terrain nécessaire à l'aménagement de la ligne de transport d'énergie électrique Eastmain 1/La Sarcelle, circonscriptions foncières de Lac-Saint-Jean-Ouest et de Sept-Îles

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à l'aménagement de lignes de transport d'énergie électrique;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État un terrain pour les fins de l'aménagement de la ligne de transport d'énergie électrique Eastmain 1/La Sarcelle;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de cette loi suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 3 des lois de 2006, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État, pour les fins de l'aménagement de la ligne de transport d'énergie électrique Eastmain 1/La Sarcelle, un terrain situé dans les circonscriptions foncières de Lac-Saint-Jean-Ouest et de Sept-Îles, et identifié sur les feuillets S.N.R.C. 33C/01, 33C/02, 33C/07 et 33C/10, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 17 mars 2006, conformément aux données transmises par Hydro-Québec, et déposé aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Quoique le terrain sur lequel s'exercent ces droits soit réservé à l'État en vertu des présentes, le bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface (BNE) numéro 18043 et les claims (CDC) énumérés ci-dessous ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation, à savoir :

- CDC 36717 à CDC 36726 inclusivement,
- CDC 36729, CDC 36732, CDC 36734 et CDC 48758,
- CDC 48761 à CDC 48768 inclusivement,
- CDC 48772 à CDC 48776 inclusivement,
- CDC 48789 à CDC 48792 inclusivement,
- CDC 53011 à CDC 53014 inclusivement,
- CDC 53036 à CDC 53038 inclusivement,
- CDC 53053 à CDC 53055 inclusivement,
- CDC 53062 à CDC 53065 inclusivement,
- CDC 53095, CDC 60391 et CDC 60392,
- CDC 60396 à CDC 60398 inclusivement,
- CDC 60401 à CDC 60404 inclusivement,

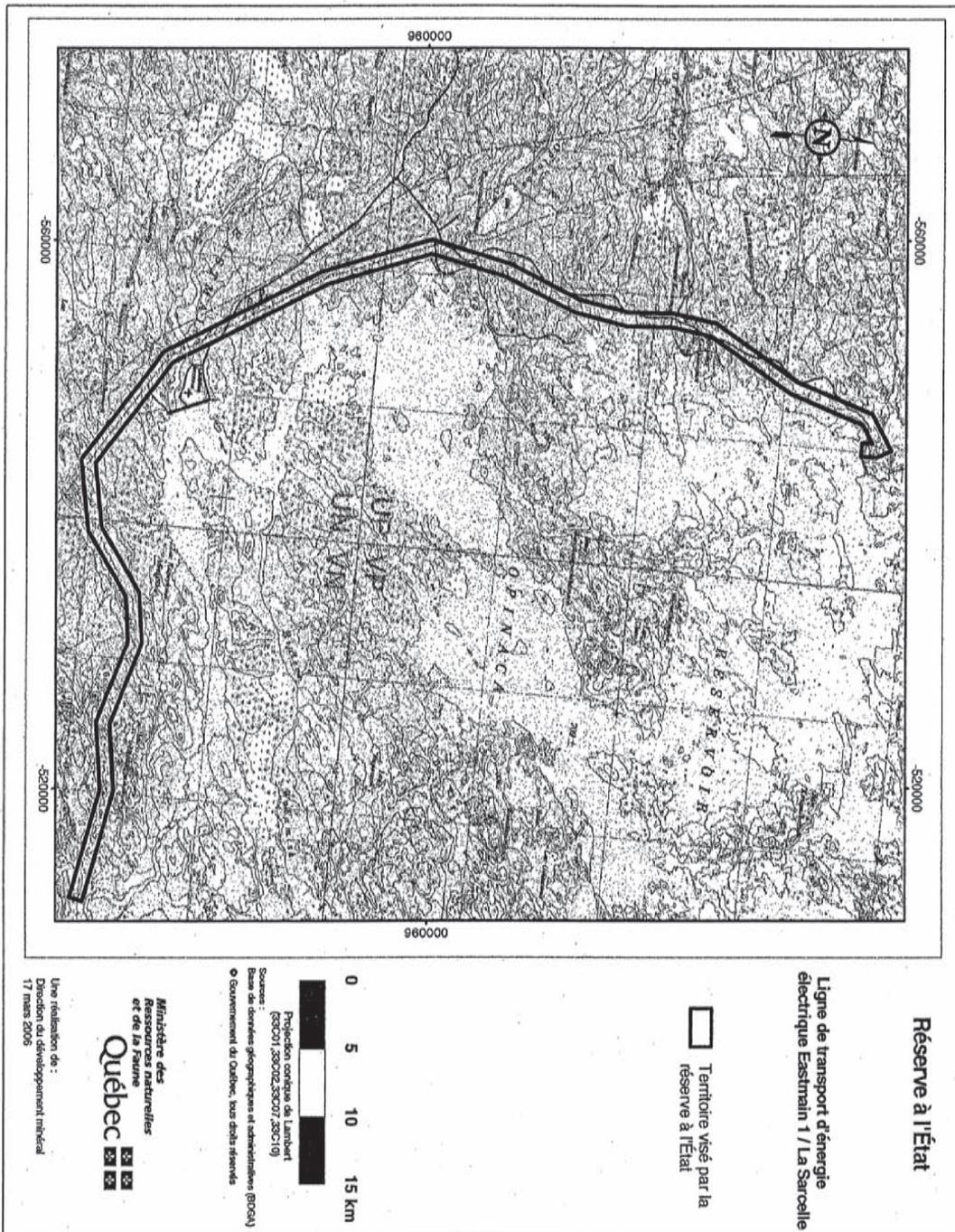
— CDC 60560 à CDC 60563 inclusivement,
— CDC 60573 à CDC 60575 inclusivement,
— CDC 62432 à CDC 62435 inclusivement,
— CDC 62438, CDC 62456 et CDC 62457,
— CDC 64013 à CDC 64016 inclusivement,
— CDC 64031 à CDC 64035 inclusivement,
— CDC 64046 à CDC 64052 inclusivement,
— CDC 64058 à CDC 64061 inclusivement,
— CDC 64063 à CDC 64065 inclusivement,
— CDC 64185 et CDC 64186,
— CDC 64189 à CDC 64192 inclusivement,
— CDC 64197 à CDC 64202 inclusivement,
— CDC 70585, CDC 70596 et CDC 70598,
— CDC 70697 à CDC 70706 inclusivement,
— CDC 75712 à CDC 75717 inclusivement,
— CDC 75720 à CDC 75735 inclusivement,
— CDC 81260, CDC 1121950 et CDC 1121951,
— CDC 1121956, CDC 1134208 et CDC 2005487,
— CDC 2005492 à CDC 2005494 inclusivement,
— CDC 2005502, CDC 2005507 à CDC 2005510
inclusivement,
— CDC 2013573 à CDC 2013591 inclusivement,
— CDC 2014254 à CDC 2014256 inclusivement,
— CDC 2016316 à CDC 2016319 inclusivement,
— CDC 2016324 et CDC 2016325,
— CDC 2016356 à CDC 2016359 inclusivement,
— CDC 2016381 à CDC 2016384 inclusivement,
— CDC 2016405 à CDC 2016408 inclusivement,

— CDC 2016429 à CDC 2016431 inclusivement,
— CDC 2016691 à CDC 2016695 inclusivement ;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 3 août 2006

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL



Réserve à l'État

Ligne de transport d'énergie électrique Eastmain 1 / La Sarcelle

□ Territoire visé par la réserve à l'État

0 5 10 15 km

Projection cartésienne de Lambert
(SRS01) 58092,58091, 280719
Base de données géographiques et administratives (BDCA)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés

Ministère des
Ressources naturelles
et de la Faune
Québec

Une réalisation de :
Direction du développement régional
17 mars 2006